

Décret n° 97-2363 du 1er décembre 1997, portant déclasséement d'une parcelle de terrain du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'agriculture,
Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public,
Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975,
Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique,
Vu le procès-verbal de la réunion de la commission du domaine public hydraulique du 17 octobre 1996,
Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont déclassées du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat en vue de leur rétrocession à l'agence foncière industrielle les parcelles de terrain n° 6 et n° 8 du T.F. n° 93 937 sis à l'Ariana et qui couvrent respectivement 12 m2 et 1091 m2 telle qu'elles sont délimitées par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er décembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Comptes de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne atteints par la prescription de 15 ans

Le ministère des communications, en application de l'article 16 du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des comptes d'épargne décrits sur le relevé ci-après, que des lettres recommandées leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription de 15 années en matière d'épargne du fait qu'ils n'ont pas effectué d'opérations sur leurs comptes depuis plus de 15 ans.

Ces lettres rappellent qu'un délai de six mois à compter de la publication du présent avis officiel, leur est donné pour exécuter toutes opérations sur leurs comptes.

Passé ce délai et à défaut d'opérations (versement, retrait partiel ou intégral, inscription d'intérêts) les sommes inscrites sur les livrets que ces épargnants détiennent seraient frappées de prescription à leur égard.

Ci-joint un relevé des comptes épargnes prescriptibles.